



**FONDS
DE SOLIDARITE
POUR
LE LOGEMENT**

Règlement Intérieur

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

PREAMBULE.....	5
LIVRE 1 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL SUR LE PERIMETRE HORS EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - Article 1	6
Chapitre 1 L'organisation générale du fonds de solidarité pour le logement sur le périmètre hors EMS - Article 2	7
Chapitre 2 L'autorité décisionnaire - Article 3	8
Chapitre 3 Le pilotage départemental assuré par le Service Insertion et Lutte contre les Exclusions - Article 4.....	8
Chapitre 4 L'instruction administrative des demandes - Article 14.....	10
Chapitre 5 Les modalités d'archivage et de destruction des demandes d'aide - Article 15	11
LIVRE 2 : LE COMITE STRATEGIQUE DES FINANCEURS DU FSL BAS-RHINOIS	12
Chapitre 1 : Les missions du comité des financeurs - Article 16	12
Chapitre 2 : La composition du comité des financeurs - Article 17.....	12
Chapitre 3 : La convocation des membres du comité des financeurs - Article 18	13
Chapitre 4 : Le quorum des réunions - Article 19.....	13
LIVRE 3 : LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL - Article 20.....	14
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	14
Section 1 : Les demandes d'intervention - Article 21	14
Section 2 : Les notifications des décisions - Article 22.....	15
Section 3 : Le recours amiable - Article 23.....	15
Section 4 : Les critères d'octroi des aides financières - Article 24.....	15
Section 5 : Le versement des aides financières - Article 25	16
Section 6 : Les procédures spécifiques : la procédure d'urgence	17
Chapitre 2 : L'Accompagnement social lié au logement (ASLL).....	18
Section 1 : La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement	18
Article 28.....	18
Article 29.....	19
Article 30.....	19
Article 31.....	19
Article 32.....	20
Article 33.....	20
Paragraphe 1 : Le bilan diagnostic - Article 34.....	21
Paragraphe 2 : Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions - Article 35.....	21
Section 2 : Les différentes mesures d'accompagnement social individuel	22
Paragraphe 1 : L'accompagnement social lié au logement « classique » - Article 36	22
Paragraphe 2 : L'accompagnement social lié au logement classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental - Article 37.....	23
Paragraphe 3 : L'accompagnement social lié au logement non autonome.....	24
Article 38 : L'ASLL en logement d'insertion – bail glissant.....	24
Article 39 : L'ASLL en résidence sociale ou maisons relais	24
Paragraphe 4 : L'accompagnement social dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale - Article 40.....	25
Article 41-1 Les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementales et nécessitant un habitat adapté ou très adapté (un public en incapacité d'accéder en logement locatif banalisé).	25
Article 41-2 Les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé (MOUS sites)	26
Paragraphe 5 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales - Article 42	27
Paragraphe 6 : L'accompagnement social lié au logement lié à la précarité énergétique - Article 43.....	27
Section 3 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives - Article 44.....	28
Chapitre 3 : Le maintien dans les lieux	29
Section 1 : La prise en charge financière au titre des impayés de loyer - Article 46	29

Article 47.....	30
Article 48.....	30
Section 2 : La procédure de maintien dans les lieux - Article 49.....	30
Section 3 : Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde - Article 50.....	31
Article 51.....	31
CHAPITRE 4 : L'accès au logement.....	32
Section 1 : Les aides financières à l'accès à un logement autonome	32
Article 52.....	32
Paragraphe 1 : Les modalités de saisine du FSL - Article 53.....	32
Paragraphe 2 : Le cautionnement - Article 54.....	33
Paragraphe 3 : Les aides financières relatives à l'accès au logement - Article 55.....	34
Paragraphe 4 : Les aides relatives à l'installation dans un logement - Article 56.....	34
Section 2 : L'accès dans un logement d'insertion - Article 57.....	34
Section 3 : Le pré-accord - Article 58.....	34
Chapitre 5 : L'aide a la SOUS-loCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF.....	36
Section 1 : L'aide à la gestion locative (AGL) - Article 59.....	36
Article 60.....	36
Section 2 : L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA) - Article 61.....	36
Article 62.....	37
Section 3 : La garantie associative - Article 63.....	37
Chapitre 6 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU - Article 64.....	38
Article 65.....	38
Article 66.....	38
Chapitre 7 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE –.....	39
Article 67.....	39
Section 1 : La prise en charge d'une dette envers un fournisseur - Article 68.....	39
Article 69.....	39
Article 70.....	40
Section 2 : La prise en charge « soutien à la mensualisation » à titre préventif - Article 71....	40
Article 72.....	41
Chapitre 8 : LA PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES - Article 73.	42
Article 74.....	42
Article 75.....	42
Article 76.....	43

Fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin

Règlement Intérieur

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides du FSL ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2017.

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement vise à définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du FSL à partir des principes généraux exposés dans la Loi n°90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson et de la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 90).

Il s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), à travers la coordination de l'ensemble des acteurs du logement.

S'il s'intègre logiquement dans une action globale de prévention permettant l'identification et le suivi des familles en difficulté, il ne peut à lui seul garantir l'accès et le maintien de tous à un logement.

La dégradation du contexte économique et social a encore accru les situations de précarité. Et c'est dans ce contexte, que le Département du Bas-Rhin continue d'adapter ses politiques d'aides notamment dans le cadre du FSL qui reste un levier pour lutter contre les exclusions.

Le FSL poursuit son objectif de prévention et d'insertion par le logement et renforce la prévention de toute exclusion et rupture du lien social. A travers les mesures d'accompagnement social lié au logement financées, il doit permettre aux citoyens de trouver ou retrouver une autonomie de vie.

Cependant, toutes aides et actions ne peuvent garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

LIVRE 1 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL SUR LE PERIMETRE HORS EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - Article 1

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL dans le Bas-Rhin sont déterminées par :

- les articles 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- la circulaire générale d'application du 10 septembre 2004 ;
- la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel et au tarif spécial de solidarité ;
- *l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République.*
- la convention de transfert conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg du ?????
- et par le présent règlement intérieur.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2020), outil co-piloté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Etat, et cosigné entre autres par l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg est entré en application le 1er janvier 2016. Ce plan définit les axes d'interventions stratégiques, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre en vue de favoriser l'accès et le maintien dans les lieux pour les personnes en difficulté.

Dans le cadre des orientations du PDALHPD, le FSL a pour objectif :

- d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s'y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergies et de services téléphoniques
- de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement facilitant l'intégration dans un logement.

Chapitre 1 L'organisation générale du fonds de solidarité pour le logement sur le périmètre hors EMS - Article 2

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé depuis 2005 dans une démarche de territorialisation de son action. Cette dynamique vise à apporter aux usagers un service public de proximité, dans un souci d'efficacité et d'adaptation à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux locaux. Dans le champ de l'action sociale et médico-sociale, elle s'appuie sur les services territorialisés en charge de l'action sociale et médico-sociale de proximité dénommées ci-après UTAMS (unités territoriales d'action médico-sociale) qui ont vu leurs missions se renforcer par la territorialisation d'un certain nombre de dispositifs (information et coordination gérontologique, actions éducatives à domicile, AFASE, FAJ...).

L'accès et le maintien dans le logement constituent l'une des premières préoccupations des Bas-Rhinois. Son absence ou les difficultés pour y accéder sont à l'origine des phénomènes d'exclusion qui induisent des problématiques de cohésion sociale. Outil d'accompagnement et de solvabilisation, le FSL constitue dans ce champ l'un des principaux outils de lutte contre les exclusions. Mobilisé par les partenaires pour une part croissante des Bas-Rhinois en situation de précarité, il convient de conforter l'inscription du FSL parmi la palette des outils de l'action sociale à disposition des UTAMS. Une vision globale des situations, la capacité à coordonner en proximité les dispositifs et les acteurs pour répondre aux problématiques des individus doivent ainsi favoriser un service à l'utilisateur plus réactif et plus efficace.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL sur le périmètre hors EMS et s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Assurer l'instruction des aides et mesures prévues au présent règlement intérieur, et la prise de décision en proximité avec l'utilisateur, soit en Unité d'Action Médico-Sociale, soit au sein du service thématique pour les recours, les aides du FSL pour les jeunes du Pass'accompagnement, l'habilitation des organismes mettant en œuvre l'accompagnement social lié au logement dénommé ci-après « Service Insertion Lutte contre les Exclusions» (SILE) ;
- Garantir le déploiement d'un dispositif performant, réactif et garantissant l'équité de traitement sur le département ;
- Assurer un pilotage départemental autour du comité des financeurs du FSL ;
- Maintenir le partenariat développé depuis la création du FSL avec les acteurs du champ du logement.

Chapitre 2 L'autorité décisionnaire - Article 3

Les décisions d'aides relatives au FSL sont prises par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL : convention de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la gestion locative, etc.), garantie aux associations, décisions d'aides notifiées aux ménages, contrats au titre des avances remboursables et/ou des cautionnements, etc.

Chapitre 3 Le pilotage départemental assuré par le Service Insertion et Lutte contre les Exclusions - Article 4

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) :

- assure le pilotage et l'animation du dispositif sur l'ensemble des territoires du département hors EMS ;
- diffuse les règles et s'assure de leur bonne compréhension par l'ensemble des acteurs ;
- veille à la bonne application du règlement intérieur du FSL ;
- met en place les outils de suivis nécessaires (tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs pour le pilotage et le suivi des dispositifs,...) ;
- prépare le bilan annuel d'activités et tout document de suivi et d'évaluation du dispositif.

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) est responsable de la gestion financière et comptable du FSL hors EMS et exerce cette responsabilité en lien avec l'organisme titulaire du marché public.

Et à ce titre, le SILE étudie :

- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;
- la définition des fonds prévisionnels des aides financières mobilisables par les UTAMS ;
- la définition des capacités maximales d'intervention par territoire des associations habilitées ;
- les taux de consommation des enveloppes financières des territoires ainsi que les tableaux de bord de suivi des prescriptions locales des accompagnements sociaux ;

- les demandes de financement au titre du FSL d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
- les demandes d'habilitation ou de réactualisation de l'habilitation d'organismes au titre de l'accompagnement social lié au logement.
- les dossiers pour lesquels une poursuite dans le cadre d'une procédure judiciaire civile est envisagée par le Département (procédure contentieuse du FSL) ;

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) instruit les dossiers d'habilitation des organismes pour l'accompagnement social lié au logement. Cette habilitation porte sur les missions et les moyens humains (ETP) affectés à leur réalisation. L'habilitation porte également sur le financement de ces moyens et le territoire géographique d'intervention de l'organisme habilité.

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) instruit les dossiers de demandes d'aide financière du FSL pour les jeunes de 18 à 25 ans suivis dans le cadre du Pass'Accompagnement sur tout le Département (accès dans le logement, maintien dans les lieux, mise en jeu du cautionnement, remise gracieuse, recours gracieux). A ce titre, il est garant de l'accompagnement social des bénéficiaires de ce dispositif.

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) assure le secrétariat du comité stratégique des FSL. Dans ce cadre, il adresse les convocations, l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du comité stratégique du FSL à ses membres et recueille son avis, en accord avec les compétences de ce dernier.

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) prépare les propositions d'évolution du règlement intérieur soumises par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au comité stratégique des FSL pour avis.

Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) participe à tout groupe de travail entrant dans le cadre des compétences du FSL, notamment dans le cadre du PDALHPD.

Dans ce cadre, le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE) veille à l'articulation du dispositif avec la commission de coordination des aides et de prévention des expulsions (CCAPEX), la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la commission de surendettement et toute autre structure spécialisée. Il participe à la mise en œuvre de l'article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 des financeurs relative à la lutte contre les exclusions.

Chapitre 4 L'instruction administrative des demandes - Article 14

L'instruction administrative des dossiers de demande est assurée par :

- **Les UTAMS**, compétentes selon la domiciliation des usagers, pour ce qui concerne :
 - les accompagnements sociaux classiques, les enquêtes et bilans diagnostics ;
 - les aides financières liées à l'accès au logement ;
 - les aides financières liées au maintien dans le logement ;
 - les aides financières liées aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone ;
 - les « divers » : annulation/modification de solde de l'engagement, remise gracieuse de dette/prêt/procédure Banque de France (surendettement), récupération du dépôt de garantie, mise en jeu du cautionnement ;
 - l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;
 - les accords collectifs départementaux ;
 - les aides à la précarité énergétique (accompagnement et aides financières) préventives;

- **Le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE)**, pour ce qui concerne l'ensemble des demandes relevant des jeunes du Pass'accompagnement et les recours départementaux, y compris l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;

- **Le service insertion et lutte contre les exclusions(SILE)**, pour ce qui concerne sur tout le département :
 - les accompagnements sociaux liés aux logements non autonomes ;
 - les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) ;
 - la médiation sociale ;
 - l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL.

Pour la suite du règlement intérieur, les UTAMS et le Service Insertion et Lutte contre les Exclusions (SILE) seront désignés sous le vocable « le Département » qui renverra aux critères de compétences décrits plus haut. La distinction sera faite en tant que de besoin.

Le Département instruit les dossiers de demandes d'aides conformément au présent règlement intérieur du FSL et notifie les décisions aux demandeurs, aux bailleurs, aux fournisseurs et aux services sociaux concernés.

Chapitre 5 Les modalités d'archivage et de destruction des demandes d'aide - Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services du Département pendant leur durée administrative d'utilité telle qu'elle a été définie en lien avec le service départemental des archives du Bas-Rhin (tableau de gestion du 6 mai 1999).

Pour les décisions d'accord, la destruction intervient cinq ans après la décision initiale d'intervention du FSL à moins que l'avance remboursable décidée par le FSL n'ait pas été totalement remboursée ou qu'une nouvelle demande d'aide n'ait été introduite.

Pour les rejets, elle intervient 12 mois après la décision initiale.

Un enregistrement informatique de toutes les décisions est gardé 10 ans puis détruit.

LIVRE 2 : LE COMITE STRATEGIQUE DES FINANCEURS DU FSL BAS-RHINOIS

Chapitre 1 : Les missions du comité des financeurs - Article 16

Pour ce qui concerne les dispositions du règlement intérieur, le comité stratégique donne un avis sur :

- les projets d'évolution du règlement intérieur du FSL ;
- le budget prévisionnel du FSL notamment la répartition des disponibilités financières du fonds de solidarité pour le logement en fonction des emplois prévus par son règlement intérieur ainsi que le montant prévisionnel des enveloppes territoriales des UTAMS ;
- du suivi financier et comptable du FSL de façon trimestrielle ;
- du bilan annuel d'activité, comptable et financier du FSL.
- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;

Chapitre 2 : La composition du comité des financeurs - Article 17

Sa composition est la suivante :

- le Département du Bas-Rhin : 4 représentants désignés par le Conseil Départemental dont le Président du comité des financeurs (4 voix)
- la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin : 2 représentants (2 voix)
- le collège constitué de l'association des maires du département du Bas-Rhin, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- le collège constitué de l'AREAL et des bailleurs sociaux et privés financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- le collège des associations et des CCAS financeurs du FSL (sauf association des maires du département du Bas-Rhin et sauf AREAL) : 1 représentant (1 voix)
- le collège des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- les services de l'État : 1 représentant désigné par le Préfet du Bas-Rhin (au titre du PDALHPD) (1 voix)

Le mandat de chaque représentant au comité stratégique du FSL est exercé à titre gratuit.

Chapitre 3 : La convocation des membres du comité des financeurs - Article 18

Le comité stratégique des FSL se réunit sur proposition du Président du Conseil Départemental et ce au moins une fois par trimestre. Sauf urgence, le comité stratégique est convoqué au moins cinq jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, et comporte l'ordre du jour. Les documents utiles à l'examen des dossiers traités sont transmis au moins cinq jours avant la date de réunion du comité stratégique des FSL.

Chapitre 4 : Le quorum des réunions - Article 19

Le comité stratégique ne donne valablement un avis que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants détenant plusieurs sièges, le ou les représentants présents disposent de la totalité des voix correspondantes. Cette modalité ne s'applique que si le représentant absent n'a pas donné pouvoir, par mandat écrit, à tout autre représentant.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du comité des financeurs est reconvoquée sur le même ordre du jour dans les huit jours suivants sans qu'aucun quorum ne soit exigible.

LIVRE 3 : LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL - Article 20

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin accorde des aides directes ou indirectes aux ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Bas-Rhin.

Ces aides prennent les formes suivantes :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- des aides pour le maintien dans les lieux ;
- des aides pour l'accès au logement ;
- des aides à la gestion locative et des aides à la gestion locative adaptée ;
- des aides pour la prévention des impayés d'eau ;
- des aides pour la prévention des impayés d'énergies ;
- des aides pour la prévention des impayés de services téléphoniques ;

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Les demandes d'intervention - Article 21

Une demande d'intervention peut être adressée au Département par :

- un intervenant social (travailleur ou bailleur social, commune, centre communal ou intercommunal d'action sociale, régie de quartier, association, organisme à but non lucratif, union d'économie sociale, organisme de tutelle ou tuteur privé, etc.),
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin,
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental,
- le Préfet ou les Sous- Préfets.

Une grille indicative, annexée au présent règlement, fixe le maximum de ressources, selon la typologie du ménage, au-dessus desquelles le dépôt d'une demande auprès du FSL n'est plus recevable.

La demande ne peut en aucun cas être rédigée par le demandeur lui-même ou un bailleur privé. Le Département peut, cependant, être saisi directement par le ménage ou la famille en difficultés. Dans ce cas, il oriente le demandeur auprès des intervenants sociaux et des institutions définies précédemment afin de compléter la demande d'intervention.

Le bénéficiaire ou le bailleur privé peut saisir directement le FSL pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement en vue d'une délégation à un organisme habilité par le FSL.

Toute demande déposée auprès du service du Département gestionnaire du FSL fait l'objet d'un accusé de réception à tous les intervenants concernés, puis d'une décision du Président du Conseil Départemental.

Tout dossier incomplet (éléments ou pièces justificatives sollicitées non jointes à la demande d'intervention) sera retourné au service prescripteur.

Section 2 : Les notifications des décisions - Article 22

Toutes les notifications de décision sont adressées au demandeur, à l'intervenant social ayant introduit la demande, et éventuellement, à tout autre intervenant ou organisme social concerné. Une notification est également adressée au propriétaire ou au créancier, notamment aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques pour les éléments qui les concernent.

Les décisions de rejet sont motivées et adressées au demandeur, à l'intervenant social qui a introduit la demande et, éventuellement, à tout autre intervenant social concerné. Une notification n'indiquant pas les motifs de rejet est également envoyée au propriétaire ou aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il appartient au demandeur, s'il le souhaite, de leur communiquer les motifs du rejet.

Section 3 : Le recours amiable - Article 23

Toute décision est susceptible d'un recours amiable auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision. Celui-ci peut être introduit par l'intervenant social ayant constitué la demande ou par l'utilisateur lui-même.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision.

Section 4 : Les critères d'octroi des aides financières - Article 24

L'octroi des aides du FSL ainsi que leur forme [subvention(s), ou avance(s) remboursable(s)] sont basés sur un examen au cas par cas de la situation des demandeurs selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, c'est-à-dire les éléments relatifs notamment :

- au « niveau de patrimoine ou de ressources des personnes »
- et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement précise, dans son article 5, les ressources devant être prises en compte, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée

scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La nature des difficultés rencontrées par les personnes est évaluée notamment en fonction de :

- la cohérence entre les ressources du ménage et le montant du loyer et des charges ;
- le « reste à vivre » soit le montant des ressources diminué du montant du loyer résiduel et divisé par le nombre de personnes présentes au sein du ménage ;
- la cohérence entre la typologie du logement (nombre de pièces, surface habitable) et le nombre de personnes composant le foyer ;
- l'intervention passée du FSL.

Le Président du Conseil Départemental reste souverain pour la décision à prendre en fonction de la situation sociale et locative du demandeur.

Un barème indicatif joint en annexe du présent règlement précise les conditions propres à chaque aide du FSL ainsi que les modalités de rémunération des accompagnements sociaux. Cette grille est mise à jour par le Président du Conseil Départemental après avis du comité des financeurs du FSL et du comité de pilotage du PDALHPD.

Les informations communiquées aux services du Département par les demandeurs pour l'instruction de leur dossier sont soumises aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 5 : Le versement des aides financières - Article 25

Les aides octroyées au titre du FSL sont versées systématiquement en tiers payant aux propriétaires, aux créanciers ou aux fournisseurs, sauf en ce qui concerne l'assurance habitation, les frais de déménagement et les frais d'ouverture de compte qui sont versés directement au bénéficiaire.

Néanmoins, dans certains cas, le versement pourra être réalisé au profit du bénéficiaire de l'aide ou d'un intermédiaire désigné par celui-ci, par mandat écrit, sur présentation de pièces justificatives (par exemple d'une facture acquittée, etc.). Cette exception doit, cependant être expressément motivée.

Le versement des aides octroyées n'est possible qu'après réception des pièces sollicitées lors de la notification de décision, et selon le type d'aide : la convention entre le bailleur, le locataire et le FSL, la ou les facture(s) prises en charge et conforme(s) au devis présenté dans la demande de FSL, la copie du bail, un relevé d'identité bancaire du bailleur ou de l'utilisateur, et tout autre document susceptible d'être sollicité lors de l'examen de la demande financière.

En matière d'aide financière, il peut être décidé d'accorder :

- une avance remboursable ;
- une subvention ;
- ou, de manière cumulative, une avance remboursable et une subvention.

Les aides financières accordées au titre de la mise en jeu du cautionnement se font sous forme exclusive d'avances remboursables. Ces avances sont consenties pour une durée maximale de 3 ans (36 mois). Un délai supplémentaire ou une remise gracieuse de la créance peut être accordée en cas de surendettement, sur la base d'une proposition de la Banque de France ou d'éléments démontrant une détérioration de la situation du ménage.

Section 6 : Les procédures spécifiques : la procédure d'urgence - Article 26

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit la possibilité de recourir pour toutes les aides du FSL à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles permettent d'éviter des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation du bail et pour lesquelles le concours de la force publique est octroyé.

Dans le cadre d'un accès au logement, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si la signature du bail dans le parc privé est conditionnée à la décision du FSL et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant,

Dans le cadre d'un maintien dans les lieux, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si le concours de la force publique est octroyé.

Comme toute demande d'intervention, la demande en procédure d'urgence sera renvoyée au prescripteur si elle ne contient pas tous les éléments et pièces obligatoires sollicités dans la demande d'aide.

Pour toutes les aides du FSL, il conviendra de vérifier que l'organisme par lequel la demande est intervenue a bien sollicité un examen en procédure d'urgence de la situation et qu'un événement (la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou la coupure d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques) doit intervenir à une échéance très courte, de l'ordre d'une semaine.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil Départemental.

Chapitre 2 : L'Accompagnement social lié au logement (ASLL) - Article 27

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le financement de l'accompagnement social lié au logement s'effectue dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Section 1 : La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement

Article 28

Les modalités de décision et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social dans le cadre du FSL sont définies dans la charte de l'accompagnement social lié au logement validée par le comité de pilotage du PDALHPD.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques constitue un levier pour cette insertion.

Il doit se distinguer clairement :

- d'une action éducative budgétaire ;
- d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire, d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial telles que prévues par les lois du 5 mars 2007
- d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ;
- d'une médiation locative sociale.

L'A.S.L.L n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais...

Article 29

Le FSL peut être saisi pour une demande d'accompagnement social lié au logement par :

- un intervenant social du Conseil Départemental, de la Ville de Strasbourg, d'une commune, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un organisme habilité par le FSL, d'une régie de quartier, d'association, d'un organisme à but non lucratif, d'une union d'économie sociale, d'un organisme de tutelle ou un tuteur privé, etc. ;
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, notamment pour les allocataires d'une aide au logement connaissant des impayés de loyer dans le parc non conventionné ;
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin ;
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ;
- le Président du Conseil Départemental ou ses services ;
- le Préfet, les Sous-préfets ou leurs services, notamment en cas d'assignation en justice aux fins de résiliation du bail ;
- les bailleurs privés ou sociaux ;
- les éventuels bénéficiaires quel que soit leur statut locatif (locataire, sous-locataire, propriétaire occupant, etc.) sous réserve qu'ils relèvent du public du PDALHPD.

Les organismes cités ci-dessus informent l'utilisateur de la demande d'accompagnement social lié au logement et de ses modalités (intervention d'une autre personne, visites à domicile, etc.).

Article 30

La décision relative à l'accompagnement social lié au logement peut être dissociée de l'attribution d'une aide financière par le Conseil Départemental dans le cadre du FSL. Tout bénéficiaire d'une aide financière du FSL ne se voit pas nécessairement proposer un accompagnement social lié au logement.

Le Président du Conseil Départemental peut aussi proposer en fonction de la situation de l'utilisateur un accompagnement social lié au logement en dehors de toute demande, en particulier dans le cas de la mise en jeu du cautionnement octroyé par le FSL.

Article 31

Dans le cadre du FSL, l'accompagnement social lié au logement ne peut être que :

- contractualisé avec les Unités Territoriales d'Action Médico-sociale du Département ou les Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département ;
- ou délégué à un organisme habilité par le Conseil Départemental dans le cadre du FSL.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel qualifié en matière sociale. Ces compétences sont validées par les formations suivantes :

- Travailleur social diplômé d'Etat ;
- Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences de la charte de l'accompagnement social ;
- Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des acquis professionnels en cours pour l'accès à une formation diplômante en travail social.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, les conventions relatives à l'habilitation des organismes effectuant les mesures d'accompagnement social sont conclues par le Département du Bas-Rhin avec les organismes habilités, après préparation par le service insertion et lutte contre les exclusions (SILE).

L'organisme habilité ne peut commencer son intervention qu'à l'issue d'une concertation avec le Département ou après notification de la décision de la délégation et réception de la fiche de synthèse de la situation annexée à la notification.

Dans les cas les plus complexes, des réunions de délégation ou de synthèse peuvent être mises en place par le Département.

La « réunion de délégation » rassemble autour du Département, l'usager, l'intervenant ayant déposé la demande FSL, le travailleur social de l'organisme délégué. Elle a pour objet de formaliser le passage de relais et de permettre à l'usager de s'exprimer sur sa situation.

La « réunion de synthèse », en cours de mesure, permet de réaliser avec l'usager, la famille, le travailleur social de l'organisme délégué et les autres intervenants sociaux auprès du ménage, un point visant à recentrer les objectifs de l'accompagnement social et ses modalités de mise en œuvre.

Article 33

L'accompagnement social lié au logement peut prendre différentes formes :

- Le bilan diagnostic ;
- Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- L'accompagnement social lié au logement « classique » ;
- L'accompagnement social lié au logement et l'accord collectif départemental ;
- L'accompagnement social lié au logement et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- L'accompagnement social lié au logement dans des logements d'insertion ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives.

Paragraphe 1 : Le bilan diagnostic - Article 34

Dans le cadre d'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, ou d'une mise en jeu du cautionnement, un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

Cette mesure d'accompagnement social peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social et/ou d'un bailleur social.

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le bilan diagnostic doit être réalisé dans une période de 4 à 6 semaines maximum.

Cette phase fait l'objet d'un écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'accompagnement social lié au logement, et adressé au Département, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement. Ce bilan diagnostic est réalisé dans le cadre d'une contractualisation avec le service social instructeur ou d'une délégation à un organisme habilité. Il doit également y être demandé la poursuite ou l'arrêt d'un accompagnement social lié au logement.

Paragraphe 2 : Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions - Article 35

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 des financeurs relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales :

- au moment de l'assignation au tribunal
- au moment du signalement par la Caisse d'Allocations Familiales et ou par la Commission Spécialisée de Coordination de Prévention des Expulsions Locatives.

Ces enquêtes peuvent être réalisées par une association ou un organisme habilité dans le cadre d'une délégation et dans la limite d'un quota fixé par le Conseil Départemental tel que prévu dans la Charte de prévention des expulsions locatives.

Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse au juge d'instance ou de permettre le maintien des aides au logement. Elles permettent, le cas échéant, de proposer la mise en place d'un accompagnement social lié au logement.

Section 2 : Les différentes mesures d'accompagnement social individuel

Le cadre des interventions et les modalités d'application de l'accompagnement social lié au logement sont conformes à la Charte d'accompagnement social lié au logement.

Cependant, il peut être considéré que dès lors que le prescripteur de la demande FSL et donc de l'ASLL, est travailleur social, le diagnostic est posé et que la mesure d'ASLL peut démarrer après la délégation par le FSL. Cependant pour certaines situations, le démarrage par la phase de bilan diagnostic reste nécessaire afin de travailler l'adhésion du ménage, sa compréhension de la mesure d'accompagnement qui lui est proposée.

Aussi il a été possible que :

Dès lors qu'une mesure d'ASLL était préconisée par un travailleur social, la mesure démarre immédiatement par un accompagnement d'une durée de 6 mois. Le travailleur social de l'ASLL peut solliciter un arrêt anticipé de cette mesure dès lors que le travail d'accompagnement n'est pas possible avec un ménage ciblé.

Pour ce qui concerne les prescripteurs non travailleurs sociaux, il est préconisé une orientation systématique vers un bilan diagnostic (conformément à la Charte d'ASLL).

Paragraphe 1 : L'accompagnement social lié au logement « classique » - Article 36

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, la durée de la mesure est fixée de la manière suivante, le Département décide de la durée de l'ASLL par période de 6 mois renouvelable deux fois (soit 18 mois maximum sauf cas exceptionnel et sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire. Un accompagnement social peut se mettre en place (sans bilan diagnostic établi par l'organisme délégataire) sur demande exclusive d'un travailleur social qui aura au préalable établi un bilan de la situation sociale, familiale et locative de l'usager et fixé des objectifs de l'accompagnement social lié au logement.

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'accompagnement social lié au logement.

La fin de mesure d'accompagnement social lié au logement est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure et à l'UTAMS ou l'UT du lieu de résidence, ainsi qu'à tout organisme social concerné.

L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé du locataire et du bailleur.

La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement social lié au logement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'accompagnement social lié au logement délégué.

Paragraphe 2 : L'accompagnement social lié au logement classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental - Article 37

Les ménages accédant à un logement au travers des trois contingents réservataires (Règlement départemental d'attribution, Contingent CUS, Règlement départemental de logement social) pourront bénéficier d'un accompagnement social lié au logement « classique » délégué si nécessaire à un organisme habilité par le FSL conformément au présent règlement intérieur.

Pour une famille en situation de fragilité et de précarité sociale, économique et culturelle, et entrant dans un logement suite au dispositif de l'Accord Collectif Départemental, l'accès dans les lieux peut faire l'objet d'un accompagnement social plus intensif selon l'appréciation du FSL.

Une fiche de liaison adressée par le bailleur au FSL établit si le ménage nécessite un accompagnement social lié au logement « classique » conformément à la charte d'ASLL ou si un accompagnement social renforcé doit être mis en place.

L'ASLL renforcé, s'il s'avère nécessaire, est systématiquement délégué à un organisme habilité par le FSL. Il peut être contractualisé avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département, si le ménage reste domicilié sur le même périmètre d'intervention de ces unités territoriales.

Après réception de cette fiche de liaison et de l'avis d'attribution d'un logement par le bailleur, le FSL prendra contact avec :

- le référent social du ménage, si ce dernier est connu,
- le secrétariat de la commission DALO, le cas échéant

afin d'évaluer la pertinence de la mise en place d'une mesure d'ASLL classique ou renforcé.

La durée et la spécificité de l'accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Il pourra être mis en œuvre un mois avant l'entrée dans les lieux, à condition que l'information soit communiquée par le bailleur concerné.

Cet ASLL est caractérisé par une intervention de deux à trois heures par semaine. Sa durée est fixée à six mois qui peut débuter avant l'entrée dans les lieux. Cependant, à la fin d'une période de trois mois, l'organisme, chargé de

l'accompagnement social, s'engage à fournir au FSL un bilan faisant apparaître dans ses conclusions la nécessité d'une poursuite de l'ASLL en identifiant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre durant ce suivi. Cet accompagnement peut donc s'arrêter après les trois premiers mois de suivi. A l'issue des 6 mois, il peut être reconduit, si nécessité, dans le cadre d'un ASLL classique (avec une nouvelle durée de suivi de maximum 18 mois).

En cas de bail glissant, Le service insertion et lutte contre les exclusions(SILE) évalue si l'ASLL relève de l'ASLL en logement non autonome, d'un ASLL classique ou d'un ASLL renforcé au vu des éléments obtenus dans la fiche de liaison bailleurs, de la connaissance des services sociaux de la situation, du dossier de demande DALO.

Paragraphe 3 : L'accompagnement social lié au logement non autonome

Article 38 : L'ASLL en logement d'insertion – bail glissant

Le FSL peut financer une association ou un organisme habilité au titre de l'accompagnement social lié au logement effectué dans des logements d'urgence ou d'insertion.

L'accompagnement social dans le cadre d'un logement d'insertion (sous-location ou bail glissant) a pour objet de permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement à un logement pour s'y maintenir durablement.

Le ménage bénéficie, ainsi, à travers un logement d'insertion d'un accompagnement ayant pour objectif l'appropriation des droits et obligations d'un locataire.

Le ménage a pour vocation au terme d'une période de 24 mois maximum, de devenir locataire en titre d'un logement.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité des financeurs du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Article 39 : L'ASLL en résidence sociale ou maisons relais

Un accompagnement social lié au logement peut être mis en place au sein de résidences sociales ou pensions de familles dans le cadre du projet social validé par le FSL. Son financement ne présente pas de caractère automatique.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL, sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité des financeurs du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Paragraphe 4 : L'accompagnement social dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale - Article 40

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une démarche d'exception permettant l'accès à un logement adapté des ménages les plus en difficulté parmi le public prioritaire du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

L'intérêt de cette démarche est de faire coïncider au plus près les besoins des ménages à la réponse en termes de logement qui leur est proposée, tant en termes de bâti que d'insertion et d'accompagnement social.

La MOUS comporte obligatoirement deux volets : l'un technique (la recherche de logement adapté) et l'autre social.

Le public relevant de la MOUS départementale est le public prioritaire défini par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, soit plus précisément :

- les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementale et nécessitant un habitat adapté ;
- les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé.

Pour les mesures effectuées dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) départementales, un ASLL spécifique est mis en place en fonction du public, peu avant le relogement.

Les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementales et nécessitant un habitat adapté ou très adapté (un public en incapacité d'accéder en logement locatif banalisé).

Cette mesure ASLL MOUS individuelle présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 24 mois, éventuellement renouvelable, par période de 6 mois ;
- intervention du travailleur social de l'organisme habilité sur la base de 4 à 5 heures par semaine minimum en faveur de la famille ;

- réunion de délégation au moment du lancement de l'ASLL spécifique (réunion entre la famille, le travailleur social de l'UTAMS du Département ou de l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département, l'organisme réalisant l'ASLL et les services du FSL) ;
- réunion de mise en commun entre les intervenants sociaux à un rythme adapté et au minimum tous les mois pendant les trois premiers mois puis tous les 3 mois.
- l'organisme habilité chargé de l'ASLL agira en concertation étroite avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département et référera sans délai un retour au service pour l'accès à l'autonomie sociale (SILE) des difficultés graves rencontrées dans la mise en œuvre de l'ASLL ;
- un bilan individuel d'intervention est rendu par l'organisme habilité au FSL après les 3 premiers mois puis tous les 6 mois.

Cette ASLL MOUS individuelle commence un mois avant l'entrée de la famille dans un logement (de type Algéco ou mobile home) ou un hébergement temporaire, ou trois mois avant son entrée dans le logement définitif.

L'ASLL est réalisé par un organisme habilité par le FSL.

Le FSL informe le comité de suivi de la MOUS départementale des modalités de mise en œuvre de l'ASLL spécifique et des difficultés éventuellement rencontrées par les organismes habilités.

Les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé (MOUS sites)

Dans le cadre d'un projet d'habitat réalisé sur des sites d'habitat précaire, une mesure d'ASLL ne permet pas de s'assurer sur le long terme d'une bonne intégration des ménages dans leur logement et dans leur environnement. C'est pourquoi, il a été retenu le principe de la mise en place d'un accompagnement social d'une année après rénovation du site qui peut se poursuivre sur une durée d'une année renouvelable, durant tout le temps nécessaire à l'intégration complète du site dans le droit commun.

Cependant, à tout moment, un arrêt anticipé de cette mesure peut être proposé par l'organisme habilité après avis des familles concernées et du bailleur éventuel.

Sur la base d'un cahier des charges spécifiques définissant le site ciblé par cet accompagnement et dont les axes sont déterminés en fonction du projet d'habitat et des besoins des ménages concernés, le FSL finance donc une intervention sociale auprès d'organismes ayant été habilités à cet effet.

Paragraphe 5 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales - Article 42

L'ASLL réalisé dans le cadre d'une MOUS locale est caractérisé par la spécificité de l'intervention sociale et la fréquence des contacts avec les ménages bénéficiaires. L'articulation avec les autres intervenants sociaux, spécialisés ou de polyvalence s'avère essentielle.

Aussi, le comité des financeurs du FSL proposera l'opportunité d'un financement d'une ASLL-MOUS locale, sa durée, le montant du financement accordé en fonction du cahier des charges et du projet qui lui sera soumis par l'opérateur.

Paragraphe 6 : L'accompagnement social lié au logement lié à la précarité énergétique - Article 43

La précarité énergétique peut se définir comme l'incapacité à chauffer correctement son habitation à un prix raisonnable. Cette notion suppose que les ménages dans cette situation doivent faire face à une charge insupportable pour accéder à un niveau de confort normal et adéquat dans leur logement. Aucune norme ne fixe le seuil à partir duquel cette charge énergétique devient effectivement insupportable pour un ménage. Néanmoins, le ratio de 10 % des ressources du ménage est souvent repris pour définir cette précarité.

En considérant que cette précarité énergétique résulte d'une combinaison de trois facteurs clés :

- le faible revenu du foyer
- le chauffage et/ou l'isolation de mauvaise qualité
- les coûts élevés de l'énergie

Les indicateurs de la pauvreté énergétique sont les suivants :

- incapacité à payer les factures
- habitation froide et humide
- dettes envers les fournisseurs
- interruption de la fourniture

Le FSL se doit donc d'intervenir sur trois niveaux :

- le versement d'une aide financière pour le paiement des factures d'énergie (aide à la mensualisation) ;
- la prise en charge d'une partie des impayés (voir chapitre Impayés d'énergie, eau, téléphone) ;
- l'accompagnement social des ménages en vue d'une amélioration du mode de vie leur permettant d'assumer les coûts liés à l'énergie et vivre mieux dans leur habitation.

Aussi, le FSL peut financer un accompagnement social délégué à un organisme habilité après repérage d'un ménage titulaire du fonds complémentaire « Warm Front » (propriétaires occupants ou locataires) ou d'un ménage bénéficiant déjà

d'une aide financière du FSL ou de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique.

Ce type de mesure débute après un diagnostic qui fera état de l'adhésion du ménage et de la mise en place d'objectifs ciblés notamment l'apprentissage de l'utilisation des appareils ménagers et la maîtrise de l'énergie. La mise en place d'un accompagnement social relatif à la précarité énergétique est appréciée par le FSL.

Section 3 : L'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives - Article 44

Des actions spécifiques (relogement de familles à typologie particulière par site, familles propriétaires, accédantes à la propriété ou locataires logés dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, etc...) peuvent faire l'objet d'un accompagnement social de type collectif. L'association ou l'organisme habilité par le FSL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement, devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.

Chaque projet est étudié par le comité des financeurs du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement est signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Chapitre 3 : Le maintien dans les lieux - Article 45

Le FSL est appelé à intervenir pour aider à résoudre les cas les plus difficiles après sollicitation des procédures et dispositifs existants.

Il a pour vocation de permettre le maintien dans les lieux des locataires par la prise en charge intégrale de leur dette locative.

Ainsi, l'intervention du FSL n'est possible que si le montant accordé solde la dette locative (montant des frais d'huissier inclus). Il est précisé que le montant accordé ne peut dépasser le plafond d'intervention fixé par ce présent règlement intérieur.

Il n'a pas pour seul objectif le règlement de la dette. Il doit aussi mettre en œuvre dans la durée tous les moyens éducatifs tant en termes budgétaire que comportemental en vue de l'autonomie sociale par le logement des ménages.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, « les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ».

Dans ce cas et dans le cadre d'un pack mutation, le travailleur social introduira un dossier d'accès au logement concernant le futur logement auquel il faudra joindre un relevé d'impayés de loyer concernant le logement actuel.

Section 1 : La prise en charge financière au titre des impayés de loyer - Article 46

A ce titre, le FSL peut accorder une aide financière :

- soldant la dette locative
- soldant les frais d'huissier
- permettant d'assurer le logement sur présentation d'une facture et d'un contrat d'assurance habitation (selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe),
- permettant la prise en charge de rappels de charges facturés par le bailleur à son locataire, sur présentation d'un justificatif détaillé.
- permettant la prise en charge de la taxe d'ordures ménagères

Article 47

Les dossiers ne sont éligibles auprès du FSL que lorsque le montant de l'impayé est compris entre 150 € et 2 000 € et après :

- tentative de mise en place d'un plan d'apurement sur l'initiative du bailleur ou de signature d'un protocole d'accord dit « Borloo » ;
- saisine par la Caisse d'Allocations Familiales, par le bailleur (pour les logements non conventionnés) ;
- saisine de la Commission de Coordination et de Prévention des Expulsions locatives telle que prévue par la Charte d'Expulsion ;
- éventuellement proposition de relogement en cas de logement inadapté (en surface ou en loyer) ;
- mise en œuvre des dispositifs de cautionnement mis en place lors de l'accès au logement (locapass, GRL, FSL,...) ;
- reprise du paiement du loyer résiduel depuis au moins trois mois consécutifs ;
- reprise du paiement partiel du loyer résiduel pour une somme correspondant à un tiers des ressources s'il existe un engagement express du bailleur de signature d'un nouveau bail dans un logement plus adapté à la situation du ménage.

Article 48

Une dérogation peut être accordée pour le montant de la dette.

Dans le cadre d'un travail partenarial entre le référent social du ménage, le bailleur social et le FSL, le montant de la prise en charge de l'impayé par le FSL peut être supérieur à 2 000 € et plafonné à 3 500 €.

Cette dérogation se fait en vue :

- de maintenir le ménage dans un logement adapté du fait de sa typologie et le montant de son loyer à la situation sociale, financière et familiale et permettre la signature d'un nouveau bail ;
- de permettre une mutation dans le parc du bailleur social (éventuellement inter-mutation) afin d'adapter la typologie du logement et le montant du loyer et des charges aux ressources et à la composition familiale du ménage ciblé.

Section 2 : La procédure de maintien dans les lieux - Article 49

A la reprise du paiement du loyer courant pendant au moins trois mois consécutifs, l'intervenant social en charge du suivi du ménage introduit, en vue du règlement de la dette, un dossier de demande de prise en charge financière.

Le Président du Conseil Départemental donnera ou non son accord (selon les conditions visées plus haut) pour le règlement de l'impayé de loyer, de charges locatives ou de frais d'assurance habitation, taxes d'ordures ménagères ainsi que des frais d'huissier. Dans tous les cas, il faudra que le ménage ait repris le paiement régulier et par ses propres moyens de son loyer résiduel (loyer brut + charges – aide au logement éventuelle) depuis au moins trois mois consécutifs.

Section 3 : Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde - Article 50

L'intervention du FSL est également possible pour les propriétaires en difficultés afin de les maintenir dans les lieux. Sur la base de l'article 6 alinéa 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, cette intervention concerne les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde selon les articles L 615-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'aide du FSL, sous forme d'avance remboursable et/ou de subvention, concerne le règlement des dettes de charges collectives de la copropriété. Avant intervention éventuelle du FSL, le copropriétaire devra avoir repris le paiement de ses appels de charges collectives mensuelles de copropriété depuis au moins trois mois.

Article 51

L'aide du FSL est plafonnée à 2 000 € par ménage et versée au syndic de copropriété pour le compte du syndicat de copropriété.

Avant versement de l'aide, l'ADIL vérifiera la teneur et l'exactitude de la créance ouverte.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.

Les ménages bénéficiaires de cette aide du FSL correspondent, comme pour les autres ménages sollicitant le FSL, aux critères définis par le PDALHPD.

CHAPITRE 4 : L'accès au logement

Section 1 : Les aides financières à l'accès à un logement autonome

Article 52

Les aides financières à des ménages ont pour objet de faciliter l'accès dans un logement.

Elles permettent de garantir le paiement du loyer en cas de défaillance du locataire et de financer tout ou une partie des premières dépenses liées à l'entrée dans un logement :

- le dépôt de garantie
- l'assurance habitation plafonnée en fonction de la taille du logement.
- une participation au 1^{er} loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- les frais d'agence immobilière à charge du locataire
- un forfait concernant les frais d'ouverture des compteurs d'énergie et d'eau
- un forfait pour les frais liés au déménagement
- l'apurement de la dette locative antérieure ; si elle conditionne l'accès au nouveau logement, plafonné à 2000€.

Ces différentes prestations financières font l'objet d'une grille tarifaire annexée au présent règlement.

Paragraphe 1 : Les modalités de saisine du FSL - Article 53

Pour l'accès à un logement, un seul examen de la situation est admis : le dossier de demande FSL déposé doit donc indiquer l'ensemble des sollicitations faites auprès du FSL. Une demande complémentaire pourra cependant être déposée éventuellement et exclusivement à la suite d'une procédure d'urgence.

Les dossiers d'accès au logement peuvent faire l'objet d'un examen en procédure d'urgence à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le bail n'est pas signé ;
- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant, sauf exception en raison d'une situation particulière après validation par le responsable du FSL.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un pré-accord peuvent aussi être examinés en procédure d'urgence selon les mêmes conditions cumulatives détaillées ci-dessus.

Au vu d'une demande d'intervention réceptionnée complète au plus tard dans un délai de deux mois suivant la prise d'effet du bail, le Président du Conseil Départemental peut décider, après avis du comité des financeurs du FSL, cumulativement ou alternativement, d'accorder les aides suivantes :

- le cautionnement ;
- les aides financières relatives à l'accès au logement ;
- les aides relatives à l'installation dans un logement ;

Paragraphe 2 : Le cautionnement - Article 54

Un cautionnement peut être accordé pour le paiement des loyers et charges locatives couvrant une période de 3 ans et n'excédant pas un montant correspondant à 18 mensualités.

L'octroi du cautionnement du FSL est modulable et examiné au cas par cas. Cependant, de façon générale, il est accordé pour une durée de 36 mois à hauteur

- 3 mois aux bailleurs privés ;
- 9 mois aux bailleurs sociaux, les maisons relais et les résidences ADOMA ;
- 12 mois aux organismes dans le cadre des logements d'insertion (sous locations, bail glissant, intermédiation locative) et des accès suite à une MOUS Départementale ;
- 12 mois aux propriétaires privés ayant confiés la gestion de leur bien à l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Habitat et Humanisme Alsace ;
- 12 mois aux bailleurs signant un bail dans le cadre du Pass Accompagnement.

Lors d'un accès au logement au travers d'un bail glissant, il est convenu que la convention lie les quatre parties en présence :

- le propriétaire,
- le locataire, très souvent une association,
- le sous-locataire, soit l'usager au nom duquel la demande d'aide financière à l'accès est introduite
- le FSL.

Lors du glissement du bail et après information au FSL, le cautionnement redémarre pour une nouvelle période de trois ans correspondant au même montant et nombre de mensualités que lors de la signature du bail glissant.

En cas de non paiement du loyer par le locataire, le bailleur devra adresser une demande de mise en jeu de cautionnement au FSL. A la réception de cette demande, le service chargé de la gestion du dispositif adressera un courrier au locataire l'avertissant de la demande de son propriétaire. En cas de contestation de sa part, le FSL sera en droit de demander des justificatifs complémentaires au propriétaire (copie des courriers adressés au locataire sollicitant le paiement du loyer..) et/ou au locataire (justificatif de paiement, quittance...).

Les montants accordés par le FSL au titre du cautionnement sont assimilés à une avance remboursable.

Le FSL a la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au recouvrement de sa créance auprès du locataire.

Paragraphe 3 : Les aides financières relatives à l'accès au logement - Article 55

Le FSL peut accorder selon la situation et la demande formulée par l'intervenant social à l'origine de la demande :

- ✓ le dépôt de garantie (au maximum un mois de loyer hors charges locatives ou le montant équivalent à la redevance lors d'un accès en résidence sociale ou maison relais),
- ✓ une participation au 1^{er} loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- ✓ les frais d'agence immobilière (quote-part du locataire)

Paragraphe 4 : Les aides relatives à l'installation dans un logement - Article 56

Le FSL peut accorder une aide financière pour :

- ✓ le paiement de l'assurance habitation plafonnée selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe
- ✓ les frais liés au déménagement
- ✓ les frais d'installation (branchement au réseau d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone fixe : mise en service + TVA).

Ces différents montants sont plafonnés selon l'annexe jointe au règlement intérieur.

Section 2 : L'accès dans un logement d'insertion - Article 57

Les ménages bénéficiant de ces aides (cautionnement, dépôt de garantie et frais de déménagement et de branchement aux réseaux d'eau, de téléphone fixe, de gaz et d'électricité) dans le cadre d'un logement en sous-location ou d'un logement associatif peuvent bénéficier à nouveau de ces aides au moment de leur accès dans leur logement autonome, sous réserve de l'éligibilité de leur dossier aux critères du FSL et de la mise en place d'un nouveau bail et/ou de nouveaux contrats de fourniture d'eau, de téléphone fixe ou d'énergie.

Section 3 : Le pré-accord - Article 58

Afin de faciliter les démarches de recherche de logement pour les publics en précarité manifeste face au logement, le FSL peut octroyer un pré-accord pour une prise en charge postérieure d'un cautionnement et d'un dépôt de garantie.

Toute demande doit être adressée au FSL sur le formulaire d'intervention adéquat et ne peuvent bénéficier de cette procédure que les ménages inscrits dans les bureaux d'accès au logement en recherche d'un logement dans le parc privé.

Ce pré-accord définit le montant de loyer et des charges maximum à ne pas dépasser par le demandeur (chauffage du logement inclus soit dans les charges, soit selon un barème fixé selon la typologie du logement) au regard des ressources au moment de l'examen du dossier. Le FSL s'engage à prendre en charge le cautionnement, le dépôt de garantie si le logement trouvé correspond aux critères définis par celui-ci. Ce pré accord est valable pour une durée de trois mois à compter de la décision du FSL.

Lorsque le bénéficiaire de ce pré-accord a trouvé un logement, il appartient à son référent social d'instruire un dossier d'accès au logement. Cette demande peut se faire sous forme de procédure d'urgence si la signature du bail est conditionnée à la décision financière du FSL.

Chapitre 5 : L'aide a la SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF

Section 1 : L'aide à la gestion locative (AGL) - Article 59

L'article 6 alinéa 11 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL « peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte du propriétaire ».

Dans ce cadre, l'aide forfaitaire à la gestion locative octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance les associations, CCAS, CIAS et les fondations assurant une mission de médiation locative (sous-location ou gestion immobilière) à hauteur de 510 € par an et par logement au profit de ménages relevant du PDALHPD.

Article 60

Le FSL ne finance pas l'AGL dans les résidences sociales.

En effet, la circulaire du 31 août 2000 prévoit la création d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS) financée par les services de l'Etat, ouverte à toutes les résidences sociales. L'objectif rejoint celui de l'AGL, à savoir « soutenir les résidences sociales recevant des personnes en difficulté d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales, ou de la spécificité de leur parcours résidentiel. »

Le FSL ne finance pas l'AGL dans le cadre de l'intermédiation locative au terme des conventions qui lie le prestataire et le Conseil Départemental.

Le versement de l'AGL est subordonné à la signature d'une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGL financés par le FSL.

Section 2 : L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA) - Article 61

Dans le cadre de l'accès au parc privé pour les publics défavorisés, le PDALDP 2010-2014 a fixé comme objectif la mise en œuvre, à l'échelle départementale (sur la base d'une répartition entre le territoire de la CUS ($\frac{3}{4}$) et le hors CUS ($\frac{1}{4}$)), d'une plate-forme gérée par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) en vue :

- de recenser des logements privés à loyer accessible par an,
- de développer et faciliter la mise en relation entre les propriétaires bailleurs mobilisés et les demandeurs identifiés par les partenaires du PDALHPD.

Article 62

En cohérence, avec les orientations du PDALHPD, le FSL peut financer une aide forfaitaire à la gestion locative adaptée.

Cette aide octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance l'AIVS qui doit :

- s'adresser à un public en difficulté d'insertion économique, sociale et ayant des difficultés à trouver un logement par ses propres moyens ;
- concerner un parc immobilier très diversifié appartenant à des propriétaires privés auxquels l'AIVS fournit un certain nombre de services en échange de la mise à disposition de leur logement.

Le montant et les modalités de versement de l'AGLA sont précisés dans une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'aide à la gestion locative et l'aide à la gestion locative adaptée ne sont pas cumulables.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGLA financés par le FSL.

Section 3 : La garantie associative - Article 63

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL peut également accorder une garantie aux associations louant à des ménages relevant du PDALHPD des logements en bail glissant ou en sous-location.

La garantie octroyée par le FSL concerne le coût éventuellement supporté par une association, une fondation, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, un autre organisme à but non lucratif ou une union d'économie sociale pour la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à l'encontre de son sous-locataire. L'aide du FSL concerne 50 % des frais supportés par l'organisme, plafonnée à 3 000 €.

Chapitre 6 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU - Article 64

Conformément à l'article L. 115-3 alinéa 2 du code de l'action sociale et de la famille, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Chaque situation d'impayé d'eau est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.) et de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social, dans les conditions définies en annexe du présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale. Dans le cadre d'un plan d'apurement, le fournisseur doit préalablement rechercher une solution amiable avec le ménage en difficulté. A défaut, aucune aide ne peut être sollicitée.

Le FSL intervient sur le montant dû par la personne.

Article 65

Afin d'agir très précocement et d'éviter la formation d'une dette trop élevée, et ainsi responsabiliser le ménage, le FSL ne pourra intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 € (eau et assainissement compris).

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'avance remboursable. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'eau.

Le FSL ne peut pas prendre en charge des dettes antérieures au 1er janvier 2004. Toutefois, conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'eau antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'eau dans le cadre de l'accès à un logement.

Article 66

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'eau dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

Chapitre 7 : LA PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE –

Article 67

Une convention avec le fournisseur définit les modalités de prise en charge par le FSL ainsi que la contribution financière annuelle du fournisseur.

Section 1 : La prise en charge d'une dette envers un fournisseur -

Article 68

Conformément à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité précise que le FSL informe le fournisseur de la décision prise sur la demande d'aide.

Chaque situation d'impayé d'énergie est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social complétée par le relevé de la dette visé par le fournisseur et dans les conditions définies en annexe au présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La dette prise en charge par le FSL prend en compte les dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, concernant le « tarif social électricité » et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité. La dette comprend les consommations d'énergie ainsi que le coût d'abonnement, TVA incluse.

Le montant de l'aide financière du FSL est calculé en incluant systématiquement la tarification spéciale de l'électricité et du gaz pour les ménages dont les ressources annuelles sont inférieures à un montant défini par décret et qui disposent d'une réduction sur la partie fixe du tarif (abonnement) et sur le prix de l'énergie dans la limite d'un plafond mensuel de consommation fixé à 100kWh. Tout ménage éligible à la tarification sociale concernant le gaz ou l'électricité doit l'avoir mis en place avant saisine du FSL.

Article 69

Afin d'agir très précocement et d'éviter la formation d'une dette trop élevée, et ainsi responsabiliser le ménage, le FSL ne peut intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 €.

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'une avance remboursable. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'énergie.

Concernant la livraison de fioul domestique, de bois, charbon ou tout autre moyen de chauffage, l'enveloppe d'intervention du FSL reste comprise entre 150 € et 250 € sur présentation d'un devis ou d'une facture non acquittée.

Une intervention en urgence pourra avoir lieu durant la période hivernale (1er octobre au 30 mars) uniquement sur présentation d'un devis.

Faute de livraison de la fourniture dans les 3 mois suivant l'accord du FSL, l'aide accordée sera annulée.

Article 70

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'énergie antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie dans le cadre de l'accès à un logement.

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'énergie dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

Section 2 : La prise en charge « soutien à la mensualisation » à titre préventif - Article 71

Afin d'éviter la constitution d'une dette auprès du fournisseur, la mise en place d'un paiement par mensualités fixées en fonction de la consommation est fortement encouragée.

Cependant, l'augmentation du coût des énergies ne permet plus à certains foyers la mise en place d'une mensualisation. En effet, le montant mensuel qui devrait être consacré aux dépenses d'énergies ne peut plus être intégré dans leurs charges mensuelles.

L'objectif de cette aide est de maintenir la solvabilité des ménages en difficulté. Aussi, le FSL peut attribuer une aide financière intitulée « soutien à la mensualisation ». Une convention avec le fournisseur d'énergie définit le nombre de personnes éligibles, les montants et les modalités de versement de la contribution du FSL.

Ainsi, elle concerne uniquement le ménage :

- n'ayant pas de dettes auprès du fournisseur au moment de la mise en place de l'aide (la dette préalable aura pu être prise en charge par le FSL à titre curatif selon les conditions décrites dans l'article 64)

- volontaire pour bénéficier d'un accompagnement social lié au logement dans le cadre de la précarité énergétique
- bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité et du gaz s'il y ouvre droit.

Le montant de la contribution du FSL est proposé dans les limites suivantes :

- la participation du FSL ne peut dépasser 50 % de la mensualisation proposée par le fournisseur ;
- le montant pris en charge par le FSL ne pourra être inférieur à 150 €/an/logement et supérieur à 240 €/ an/ logement.

Article 72

L'engagement du FSL à verser cette aide est pris pour une année sauf défaillance de l'engagement du bénéficiaire à assurer sa quote-part. En effet, dès lors que le titulaire du contrat de fourniture est défaillant dans la part de mensualisation lui incombant, l'engagement financier pris par le FSL cessera.

Cette aide est éventuellement renouvelable pour une deuxième période d'une année selon la situation du demandeur. Cette reconduction se fait à l'examen d'une nouvelle demande d'intervention.

Chapitre 8 : LA PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES - Article 73

Une convention avec chaque fournisseur définit les modalités de prise en charge par le FSL ainsi que la contribution financière annuelle du fournisseur.

Article 74

Conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. »

Article 75

Chaque situation d'impayé de service téléphonique est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social et dans les conditions définies par le présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La prise en charge se fait uniquement sur présentation des factures détaillées jointes au dossier de demande.

Les dépenses prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe, les communications nationales ou locales vers des abonnés au service fixe (y compris la TVA) à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication et les consultations d'Internet.

L'aide du FSL doit être comprise entre 50 et 150 € et revêt la forme d'une remise de dette octroyée par l'opérateur après instruction de la demande et notification de la décision.

L'aide du FSL peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'avance remboursable.

Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé de service téléphonique.

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de service téléphonique antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture de service téléphonique dans le cadre de l'accès à un logement.

Article 76

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture de service téléphonique dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.